

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

6 JUILLET 2017

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE, À LA CULTURE, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX BÂTIMENTS
SCOLAIRES, À LA JEUNESSE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

PAR M. BRUNO LEFEBVRE ET MME CHRISTIANE VIENNE.

—

(1) Voir Doc. n°484 (2016-2017) n°1 à 7.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	3
1 Introduction par M. Destrebecq, président de la commission	3
2 Exposé de M. Flahaut, ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative	3
3 Discussion générale	5
4 Examen des articles	5
5 Avis de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias	8
6 Avis de la Commission de l'Education	9
7 Avis de la Commission de la Culture et de l'Enfance	9
8 Avis de la Commission de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances	9
9 Avis de la Commission de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles	9
10 Votes	9
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	10
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DES MÉDIAS ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	16
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION	18
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ENFANCE	20
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA JEUNESSE, DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES	22
AVIS DE LA COMMISSION DE L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES	24

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné au cours de ses réunions des 3 juillet(2) et 6 juillet 2017(3), le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.

1 Introduction par M. Destrebecq, président de la commission

M. le Président signale qu'aucun article du projet de décret-programme ne concerne directement les compétences spécifiques de la commission du Budget, de la Fonction publique de la Simplification administrative.

Pour le surplus, la commission doit désigner un rapporteur chargé d'établir le rapport sur base des avis remis par les commissions parlementaires concernées par les différents titres du projet de décret-programme, à savoir :

— TITRE 1– Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche : commission

(2) Réunion du 03/07/2017

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Destrebecq (Président), M. Fontaine, M. Furlan, M. Kilic, M. Lefebvre, M. Mottard, Mme Poulin, Mme Vienne, M. Knaepen, Mme Louvigny, Mme Warzée-Caverenne, M. Drèze, M. Mampaka Mankamba (en remplacement de M. Desquesnes)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Flahaut, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Bodson, chef de Cabinet de M. le ministre Flahaut

M. Marques, conseiller au cabinet de M. le ministre Flahaut

M. Dumortier, attaché au cabinet de M. le ministre Flahaut

Mme Eggerickx, attachée au cabinet de M. le ministre Flahaut

Mme Guillaume, attachée au cabinet de M. le ministre Flahaut

M. Vlies, attaché au cabinet de M. le ministre Flahaut

M. Taszman, attaché au cabinet de M. le ministre Flahaut

Mme Michelis, assistante au cabinet de M. le ministre Flahaut

Mme Aksajef, Directrice générale adjointe de la Direction du Budget au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

M. Destate, Directeur général adjoint expert a.i. au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Mme Dewatripont, conseillère au au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

M. Dumoulin, collaborateur du groupe cdH

(3) Réunion du 06/07/2017

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Destrebecq (Président), Mme Emmery (en remplacement de M. Lefebvre), M. Kilic, M. Mottard, Mme Poulin, Mme Vienne, Mme Bertieaux, Mme Durenne (en remplacement de M. Crucke), Mme Louvigny, Mme Warzée-Caverenne, M. Desquesnes, M. Drèze

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Flahaut, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Bodson, Directeur de Cabinet du Ministre Flahaut

Mme Eggerickx, attachée au cabinet de M. le ministre Flahaut

M. Marques, conseiller au cabinet de M. le ministre Flahaut

M. Vlies, attaché au cabinet de M. le Ministre Flahaut

M. Pjetri, Directeur à la Direction Générale du Budget et des Finances au ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

M. Dumoulin, collaborateur du groupe cdH

de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

— TITRE 2 – Dispositions relatives à la Culture : commission de la Culture et de l'Enfance

— TITRE 3 – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française : commission de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

— TITRE 4 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires : commission de l'Education

— TITRE 5 – Disposition relative à la Jeunesse : commission de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances.

2 Exposé de M. Flahaut, ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. le Ministre relève que le titre 1 du projet de décret-programme concerne les dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche. Celles-ci visent à :

- réallouer certains montants du budget de l'aide à la mobilité étudiante ;
- clarifier certaines définitions dans le décret de 2014 relatif au financement de la recherche, intégrer la tranche 2017 du refinancement de l'enseignement supérieur dans les allocations de fonctionnement des Universités et des Hautes Écoles ;
- prolonger la non-indexation des droits d'inscription dans les Universités et les Hautes Écoles ;
- instaurer un moratoire d'un an de la reconnaissance des organisations étudiantes.

Le titre 2 concerne les dispositions relatives à la Culture.

Ce titre prévoit la possibilité pour les membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents, instituée par décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, de bénéficier, à partir de l'année civile 2017, de l'application d'un régime similaire au régime général actuel relatif aux jetons de présence effective et aux frais de parcours entre le domicile et le lieu de réunion des membres des instances d'avis.

Le ministre ajoute que plusieurs manifestations de secteur ont eu lieu ces dernières semaines et il espère que l'ensemble du fonctionnement de ces instances sera revu dans les prochains mois en cohérence avec le contenu de la déclaration de politique communautaire.

En outre, le titre prévoit la répartition des musées reconnus par la Communauté française dans le cadre du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, et ce sur base de la limite des crédits budgétaires disponibles.

Enfin, il prévoit l'absence de nouvelle reconnaissance et de changement de catégorie, en 2017, sur base du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente, tout en prévoyant la prolongation d'un an des contrats-programmes qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2017, dans l'hypothèse où les associations ont sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieur et/ou d'axe. Cette réflexion sera certainement approfondie au sein de la commission spécialisée du Parlement.

M. le Ministre poursuit avec le titre 3 concernant les dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Il est créé un Fonds budgétaire destiné à la prévention et à la lutte contre le dopage dans le sport.

Ce Fonds permettra de percevoir les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'Accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que les amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et, de couvrir l'achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage, des frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que des dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'organisation nationale anti dopage (ONAD), en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

La création de ce Fonds vise à répondre aux recommandations de l'Agence mondiale anti dopage (AMA) dans le cadre de son examen de conformité des programmes anti-dopage des organisations nationales anti dopage (ONAD), sous l'angle « Autonomie opérationnelle des ONADS », laquelle recouvre les aspects budgétaires.

Le manque d'autonomie actuel de l'ONAD, sur ce point, pourrait entraîner, à moyen terme, une suspension de l'accréditation du laboratoire avec lequel travaille l'ONAD et donc, *de facto*, une suspension pure et simple de ses activités de contrôle en Fédération Wallonie-Bruxelles. En outre, des sanctions sportives pourraient également être prononcées comme l'interdiction d'organiser des compétitions sportives internationales en Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'interdiction d'envoyer des représentants à des compétitions internationales.

Tant l'ONAD de la Fédération Wallonie-Bruxelles que le Gouvernement souhaitent naturellement éviter et prévenir ces conséquences, qui seraient dommageables pour la réputation même de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Compte tenu de la création du Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, il convient de supprimer, dans le Fonds des sports, au niveau de la 'Nature des recettes affectées', le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et, au niveau des dépenses, les frais de campagne de prévention et d'information en matière de lutte contre le dopage.

A cet égard, le ministre ajoute que le ministre Madrane et le gouvernement travaillent au rétablissement de l'orthodoxie budgétaire du Fonds

des sports depuis plus de deux ans.

Quant au titre 4 portant sur les dispositions relatives aux bâtiments scolaires, il s'agit ici de permettre le recrutement de membres du personnel, notamment des techniciens pour mener à bien les projets majeurs du réseau WBE à Bruxelles en matière d'infrastructures scolaires.

Enfin, le titre 5 concerne les dispositions relatives à la Jeunesse. Les moyens budgétaires disponibles à ce jour ne permettent pas de respecter pleinement l'article 44f du décret en accordant, à chaque Centre de jeunes qui en fait la demande, un second permanent équivalent temps plein au sens du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Afin d'affecter sur une base objective l'enveloppe budgétaire destinée à entamer la mise en œuvre de cette mesure, il est nécessaire d'habiliter le Gouvernement à arrêter des critères de priorisation et, le cas échéant, de proratisation dans l'octroi des subventions. Ces critères feront l'objet d'un avis de la part de la Commission consultative des centres de jeunes sur base d'une volonté gouvernementale de clarifier et de rendre de la transparence en matière budgétaire.

3 Discussion générale

M. le Président précise que la discussion générale et l'examen des articles se déroulent au sein des différentes commissions spécialisées.

La discussion générale n'appelle pas d'autre commentaire.

4 Examen des articles

Un amendement n° 1 est déposé par M. Christos Doulkeridis, Mme Joëlle Maison et M. Matthieu Daele.

Il est libellé comme suit :

L'intitulé du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse est modifié comme suit :

« Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse et à l'enseignement obligatoire »

Justification

La modification de l'intitulé du projet de décret-programme se justifie compte tenu de l'in-

troduction par amendement d'une mesure concernant l'enseignement obligatoire.

Articles 1 à 9

Les articles 1 à 9 n'appellent pas de commentaire.

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze.

Il est libellé comme suit :

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/1 comme suit :

« Art. 9/1.- Un ou plusieurs « Conseiller(s) académique(s) » sont désignés au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

La charge de ce conseiller académique est divisible en quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein.

Justification

La mise en œuvre du Décret Paysage représente une réforme en profondeur de l'organisation de l'Enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne les parcours académiques des étudiants. En effet, ce Décret offre désormais aux étudiants la possibilité de choisir des parcours académiques personnalisés. La composition et le suivi de ceux-ci par les Établissements d'enseignement supérieur représente donc une charge de travail additionnelle. Pour permettre aux Établissements d'y faire face, le présent projet de décret leur octroie un financement additionnel, afin de leur permettre de mettre en place une nouvelle fonction spécifiquement dédiée au suivi des parcours personnalisés des étudiants : les « Conseillers académiques ».

Ces conseillers, dont le nombre par Établissements se base sur le nombre d'étudiants dans chaque Établissement, auront notamment pour mission de conseiller les étudiants dans l'élaboration de leur programme d'étude, de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ou de permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze.

Il est libellé comme suit :

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement

supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/2 comme suit :

Art. 9/2.- Le conseiller académique a pour missions, en collaboration notamment avec le personnel en charge des inscriptions, les autorités académiques et le personnel enseignant et académique :

- 1° de conseiller l'étudiant dans l'élaboration de son programme d'études ;
- 2° de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ;
- 3° de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle ;
- 4° de permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Justification

Cette disposition fixe les missions du conseiller académique. Ces conseillers, dont le nombre par Établissements se base sur le nombre d'étudiants dans chaque Établissement, auront notamment pour mission de conseiller les étudiants dans l'élaboration de leur programme d'étude, de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ou de permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze.

Il est libellé comme suit :

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/3 comme suit :

Art. 9/3.- Le conseiller académique exerce ses missions sous la responsabilité des autorités académiques.

Chaque année, les établissements réalisent un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiants, adressé pour le 15 octobre au plus tard au Ministre de l'Enseignement supérieur et à la commission de l'aide à la réussite de l'ARES, afin de présenter les problématiques ou constats importants réalisés par le ou les conseillers académiques au cours de l'année écoulée, ainsi que les éventuelles initiatives mise en œuvre dans son institution pour améliorer le suivi des parcours des étudiants ou pour conseiller ceux-ci. Ce rapport communique également la

liste du ou des conseillers académiques de l'institution et les qualités de ceux-ci justifiant leur recrutement en tant que conseillers académiques.

Justification

Il s'agit de préciser que les établissements réalisent chaque année un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiants, adressé pour le 15 octobre au plus tard au Ministre de l'Enseignement supérieur et à la commission de l'aide à la réussite de l'ARES.

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze.

Il est libellé comme suit :

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/4 comme suit :

Art. 9/4.- Les missions du conseiller académique peuvent être exercées par :

- 1° un membre du personnel enseignant engagé ou désigné à titre temporaire déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 2° un membre du personnel enseignant engagé ou nommé à titre définitif déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 3° un membre du personnel administratif engagé ou désigné à titre temporaire ;
- 4° un membre du personnel administratif engagé ou nommé à titre définitif ;
- 5° par un membre du personnel dont l'engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Justification

Cette disposition vise à préciser les membres du personnel qui peuvent exercer les missions de conseiller académique.

Un amendement n° 6 est déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze.

Il est libellé comme suit :

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/5 comme suit :

Art. 9/5.- À partir de l'année académique 2017-2018, une subvention est allouée par arrêté ministériel à chaque établissement d'enseignement supérieur afin de lui permettre de recruter un nombre de conseillers académiques en fonction du nombre moyen d'étudiants sur les quatre dernières années académiques :

- 1° de 300 à 2.000 étudiants : 1 ETP ;
- 2° de 2.000 à 8.000 étudiants : 1 ETP par tranche de 2.000 étudiants ;
- 3° de 8.000 à 16.000 étudiants : 0,5 ETP par tranche de 2.000 étudiants ;
- 4° à partir de 16.000 étudiants : 0,5 ETP par tranche de 4.000 étudiants

La subvention allouée à chaque établissement est calculée en appliquant la formule suivante :

- 1° pour l'année budgétaire 2017 : 19.459 euros par ETP ;
- 2° pour l'année budgétaire 2018 : 59.459 euros par ETP.

À partir de l'année budgétaire 2019, le montant par ETP est indexé à l'indice santé selon la formule suivante : montant définitif de l'année antérieure * indice santé du mois de janvier de l'année considérée / indice santé du mois de janvier de l'année antérieure.

Justification

Il s'agit de préciser le mécanisme de subventionnement appliqué aux établissements d'enseignement supérieur.

Dans le cadre de l'ajustement du budget 2017, 1,8 millions d'euros sont prévus pour le financement de ces conseillers. En 2018, qui représentera la première année pleine d'exécution de la mesure, le coût est estimé à 5,2 millions d'euros.

Ce dispositif fixe le nombre de Conseillers académiques par Établissements, et fixe le financement alloué par la FWB par Conseiller académique. De 0 à 300 étudiants, il n'est pas jugé nécessaire de mettre en œuvre cette fonction. De 300 à 2.000 étudiants, le financement d'un conseiller académique est alloué. Par tranche de 2.000 étudiants, de 2.000 à 8.000 étudiants, le financement d'un conseiller académique est alloué. Ensuite, par tranche de 2.000 étudiants de 8.000 à 16.000 étudiants, le financement d'un demi-ETP par conseiller académique est alloué. Ensuite, à partir de 16.000 étudiants, un demi-ETP est alloué par tranche de 4.000 étudiants.

Le financement par ETP est fixé pour l'année 2017 à un montant qui tient compte de la période du 15 septembre au 31 décembre 2017. Le financement en 2018 est le financement pour une année complète. À partir de l'année 2019, l'enveloppe budgétaire prévue pour le financement des conseillers académiques est annuellement indexée.

Un amendement n° 7 est déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze.

Il est libellé comme suit :

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement

supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/6 comme suit :

Art. 9/6.- À partir de l'année 2018, le montant de la subvention due à chaque établissement est versée lors de la première quinzaine du mois de novembre.

Justification

Il s'agit de préciser le moment auquel sera versée la subvention à partir de 2018.

Un amendement n° 8 est déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze.

Il est libellé comme suit :

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/7 comme suit :

Art. 9/7.- Le versement de la subvention due à un établissement est suspendu si le rapport visé à l'article 9/3 n'a pas été transmis.

Justification

Cette disposition vise à préciser que le versement de la subvention peut être suspendu en cas de non-respect des obligations en matière de transmission du rapport.

Un amendement n° 9 est déposé par Mme Joëlle Kapompolé, M. Anthony Dufrane, Mme Isabelle Moinnet et M. Benoît Drèze.

Il est libellé comme suit :

Au titre I du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, est inséré un article 9/8 comme suit :

Art. 9/8.- Les articles 9/1 à 9/7 entrent en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018. ».

Justification

Cet amendement fixe l'entrée en vigueur du dispositif.

Articles 10 à 18

Les articles 10 à 18 n'appellent pas de commentaire.

Un amendement n° 10 est déposé par M. Christos Doulkeridis, Mme Joëlle Maison et M. Matthieu Daele.

Il est libellé comme suit :

Dans le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds

budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, il est inséré un nouveau titre 5bis, rédigé comme suit :

« TITRE 5bis – Disposition relative à l'Enseignement obligatoire »

Chapitre 1 : Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 19

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 1, §2, alinéa 1er, les mots « le 30 juin 2017 » sont remplacés par les mots « le 30 juin 2018 ».

Justification :

L'article 1, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire a mis en place un dispositif expérimental autorisant l'organisation de périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Ce dispositif a débuté au 1er septembre 2013 et se clôture au 30 juin 2017.

Concrètement, sur le plan pédagogique, la mise en œuvre de ce dispositif a permis d'organiser, dans les écoles concernées :

- des activités de remédiation (en fonction du PIA) ou de dépassement dans les différentes disciplines ou sur des aspects plus transversaux ;
- des activités liées à un projet d'accrochage scolaire ;
- des activités dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation qui ont visé à favoriser la maturation des choix personnels (article 7, §2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire), comme par exemple des visites, des stages d'observation et d'initiation ou des moments d'immersion dans des milieux de formation, tant scolaires que professionnels ;
- des ateliers créatifs, sportifs, artistiques, culturels, de développement personnel de l'élève permettant de valoriser des compétences généralement moins mises en évidence au travers du cursus traditionnel ;
- du temps de travail personnel accompagné (école des devoirs, par exemple) ;
- des activités de classe, voire de degré : projet personnel, pratiques démocratiques, éducation à la santé, projet de classe, titulariat, ...

Par ailleurs, il se trouve que certaines écoles

se sont lancées dès septembre 2013 dans l'expérimentation. D'autres écoles cependant, intéressées initialement, ont préféré attendre les premiers retours avant de se lancer dans ce dispositif. C'est ainsi que des écoles viennent de démarrer une toute nouvelle organisation tandis que d'autres ont programmé le début d'une nouvelle structure en septembre 2017. Il serait donc inopportun de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2017.

Il est néanmoins à noter que l'article 1, §2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité prévoit qu'il appartient au Service général de l'Inspection de remettre au Gouvernement, avant le 31 décembre 2016, un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements. Néanmoins, au terme de l'année scolaire 2016-2017, le Service général de l'Inspection n'a pas été en mesure d'évaluer ce mécanisme sur un nombre suffisamment représentatif d'établissements scolaires. Un rapport définitif est attendu pour le mois d'octobre 2017. Dans ces conditions, il est proposé à ce stade de ne pas prolonger ce dispositif au-delà du 30 juin 2018.

Art. 19

Un amendement n° 11 est déposé par M. Christos Doulkeridis, Mme Joëlle Maison et M. Matthieu Daele.

Il est libellé comme suit :

Dans le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse, à l'article 19, devenu 20, les mots « , sauf l'article 19, qui produit ses effets au 1er juillet 2017 » sont ajoutés après les mots « au 1er janvier 2017 ».

Justification

L'entrée en vigueur de la mesure prolongeant le dispositif expérimental des périodes de 45 minutes regroupées en plage de 90 minutes est fixée de telle manière à pouvoir assurer la continuité de ce mécanisme.

5 Avis de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

Par 7 voix et 4 abstentions, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments

scolaires, à la Jeunesse - partim pour les matières relevant de ses compétences.

6 Avis de la Commission de l'Education

Par 7 voix et 5 abstentions, la Commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du Projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse - partim pour les matières relevant de ses compétences.

7 Avis de la Commission de la Culture et de l'Enfance

Par 7 voix contre 5, la Commission de la Culture et de l'Enfance recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse - partim pour les matières relevant de ses compétences.

8 Avis de la Commission de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances

A l'unanimité des 10 membres présents, la Commission de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse - partim pour les matières relevant de ses compétences.

9 Avis de la Commission de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Par 8 voix et 5 abstentions, la Commission de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la

Jeunesse - partim pour les matières relevant de ses compétences.

10 Votes

- L'amendement n° 1 visant à modifier le titre du projet de décret-programme est rejeté à l'unanimité des 11 membres présents.
- Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.
- L'article 3 est adopté par 7 voix contre 4.
- Les articles 4 à 9 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.
- Les amendements n° 2 à 9 visant à insérer les articles 9/1 à 9/8 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.
- Les articles 10 et 11 sont adoptés par 7 voix et 5 abstentions.
- Les articles 12 à 14 sont adoptés par 7 voix contre 5.
- Les articles 15 à 17 sont adoptés par 7 voix et 5 abstentions.
- L'article 18 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.
- L'amendement n° 10 visant à insérer un nouveau titre V Bis est rejeté à l'unanimité des 11 membres présents.
- L'amendement n° 11 visant à modifier l'article 19 est rejeté à l'unanimité des 11 membres présents.
- L'article 19 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.
- L'ensemble du projet de décret-programme, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 5.
- L'ensemble du projet de décret-programme sera renuméroté suite à l'adoption de certains amendements.
- A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et aux Rapporteurs pour la rédaction du présent rapport.

Le Président,

O. DESTREBECQ

Les Rapporteurs,

B. LEFEBVRE
CH. VIENNE

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE I

Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à la recherche

Article premier

L'article 2 du décret du 19 mai 2004 instituant un Fonds d'aide à la mobilité étudiante au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« Art.2. Un fonds d'aide à la mobilité étudiante est créé.

Ce fonds est destiné à soutenir toute forme de mobilité étudiante, au sens de ce décret.

Ce fonds peut également servir à cofinancer le programme européen de mobilité de l'enseignement supérieur Erasmus+ 2014-2020 et ses successeurs, selon un pourcentage fixé par le Gouvernement sur proposition du Conseil supérieur de la mobilité étudiante. ».

Art. 2

Dans l'article 6, § 3, du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, les modifications suivantes sont apportées :

1° le b) est remplacé par un b) rédigé comme suit « b) le rapport entre le nombre, en ETP, de chercheurs postdoctoraux à durée déterminée chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0.5 ETP ; » ;

2° le c) est remplacé par un c) rédigé comme suit « c) le rapport entre le nombre, en ETP, de membres du personnel académique du cadre avec un minimum de 0,5 ETP, du personnel scientifique du cadre à temps plein et à titre définitif, des mandataires à durée indéterminée du F.R.S.-FNRS de chaque université ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française et le nombre de membres des personnels de mêmes catégories de l'ensemble des universités. Ce rapport se calcule sur base des données relatives aux 10 dernières années disponibles et en prenant en considération les nouveaux engagés de l'année précédente en activité au 1er février de l'année concernée. ».

Art. 3

Dans l'article 7 du même décret, les mots « 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2018 ».

Art. 4

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2017, un montant de 1.575.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. À partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. » ;

2° le 2e paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année 2017, un montant de 3.675.000 euros est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa. À partir l'année 2018, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. ».

Art. 5

L'article 39, § 4bis, de la même loi, les mots « et 2015-2016 et 2016-17 » sont remplacés par les mots « , 2015-2016, 2016-2017 et à partir de l'année académique 2017-2018. ».

Art. 6

A l'article 12, § 2, alinéa 21, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots « et 2016-17 » sont remplacés par les mots « , 2016-17 et à partir de l'année académique 2017-18 ».

Art. 7

L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année budgétaire 2017, un montant de 2.250.000 euros est ajouté au montant déterminé par les alinéas précédents après adaptation conformément à l'article 9. ».

Art. 8

Dans le décret du 21 septembre 2012 relatif à la représentation étudiante dans l'enseigne-

ment supérieur, il est inséré un article 43 bis rédigé comme suit :

« Art. 43bis. Les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui sont reconnues à la date du 30 juin 2016 conservent cette reconnaissance jusqu'au 31 décembre 2017. »

Art. 9

Par dérogation à l'article 31 du même décret, la demande de reconnaissance doit être introduite auprès du Gouvernement au plus tard le 1er septembre.

Art. 10

Un ou plusieurs « Conseiller(s) académique(s) » sont désignés au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

La charge de ce conseiller académique est divisible en quart temps, mi-temps, trois quart temps ou temps plein.

Art. 11

Le conseiller académique a pour missions, en collaboration notamment avec le personnel en charge des inscriptions, les autorités académiques et le personnel enseignant et académique :

- 1° de conseiller l'étudiant dans l'élaboration de son programme d'études ;
- 2° de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses crédits déjà acquis ;
- 3° de soutenir le futur étudiant dans la constitution de son dossier de valorisation de ses savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle ;
- 4° de permettre d'articuler au mieux les unités d'enseignement notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Art. 12

Le conseiller académique exerce ses missions sous la responsabilité des autorités académiques.

Chaque année, les établissements réalisent un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiants, adressé pour le 15 octobre au plus tard au Ministre de l'Enseignement supérieur et à la commission de l'aide à la réussite de l'ARES, afin de présenter les problématiques ou constats importants réalisés par le ou les conseillers académiques au cours de l'année écoulée, ainsi que les éventuelles initiatives mise en œuvre dans son institution pour améliorer le

suivi des parcours des étudiants ou pour conseiller ceux-ci. Ce rapport communique également la liste du ou des conseillers académiques de l'institution et les qualités de ceux-ci justifiant leur recrutement en tant que conseillers académiques.

Art. 13

Les missions du conseiller académique peuvent être exercées par :

- 1° un membre du personnel enseignant engagé ou désigné à titre temporaire déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 2° un membre du personnel enseignant engagé ou nommé à titre définitif déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 3° un membre du personnel administratif engagé ou désigné à titre temporaire ;
- 4° un membre du personnel administratif engagé ou nommé à titre définitif ;
- 5° par un membre du personnel dont l'engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 14

À partir de l'année académique 2017-2018, une subvention est allouée par arrêté ministériel à chaque établissement d'enseignement supérieur afin de lui permettre de recruter un nombre de conseillers académiques en fonction du nombre moyen d'étudiants sur les quatre dernières années académiques :

- 1° de 300 à 2.000 étudiants : 1 ETP ;
- 2° de 2.000 à 8.000 étudiants : 1 ETP par tranche de 2.000 étudiants ;
- 3° de 8.000 à 16.000 étudiants : 0,5 ETP par tranche de 2.000 étudiants ;
- 4° à partir de 16.000 étudiants : 0,5 ETP par tranche de 4.000 étudiants

La subvention allouée à chaque établissement est calculée en appliquant la formule suivante :

- 1° pour l'année budgétaire 2017 : 19.459 euros par ETP ;
- 2° pour l'année budgétaire 2018 : 59.459 euros par ETP.

À partir de l'année budgétaire 2019, le montant par ETP est indexé à l'indice santé selon la formule suivante : montant définitif de l'année antérieure * indice santé du mois de janvier de l'année considérée / indice santé du mois de janvier de l'année antérieure.

Art. 15

À partir de l'année 2018, le montant de la subvention due à chaque établissement est versée lors de la première quinzaine du mois de novembre.

Art. 16

Le versement de la subvention due à un établissement est suspendu si le rapport visé à l'article 12 n'a pas été transmis.

Art. 17

Les articles 10 à 16 entrent en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

TITRE II**Dispositions relatives à la Culture****CHAPITRE I**

Dispositions modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Art. 18

Au Titre III du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, il est inséré un Chapitre III intitulé « Jetons de présence et frais de déplacement ».

Art. 19

Dans le Chapitre III du Titre III, inséré par l'article 10, du même décret-cadre, il est inséré un article 23/1 rédigé comme suit :

« Article 23/1. A l'exception des membres représentant le Ministre ou l'Administration, les membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion, et reçoivent un jeton de présence d'un montant de 40 euros pour chaque réunion d'une demi-journée portant sur la coordination des instances créées en vertu des articles 4 et 5. ».

CHAPITRE II

Disposition relative aux musées et autres institutions muséales reconnues en vertu du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales

Art. 20

A l'article 8 du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, il est ajouté les termes « et dans la limite des crédits budgétaires » entre les termes « Après avis du Conseil » et les termes «, le Gouvernement répartit les musées reconnus ».

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente

Art. 21

Dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente, il est inséré un article 39/1 rédigé comme suit :

« Article 39/1. Le Gouvernement n'accorde aucune reconnaissance à titre transitoire visée à l'article 6, § 1er et 2, du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, en suite d'une demande introduite au plus tard le 31 mars 2017.

Après consultation du Conseil, le Gouvernement fixe les modalités spécifiques d'introduction des demandes de reconnaissance en faveur des associations visées à l'alinéa 1er souhaitant réintroduire leur demande de reconnaissance en 2018. ».

Art. 22

Dans le même décret, il est inséré un article 39/2 rédigé comme suit :

« Article 39/2. § 1er. Par dérogation à l'article 10, § 3, alinéa 1er, le contrat-programme qui arrive à échéance au cours de l'année civile 2017, est prolongé d'une durée d'un an pour atteindre une durée totale de six ans dans l'hypothèse où l'association a, en application de l'article 26, § 2, sollicité un changement dans une catégorie de forfait supérieure et/ou d'axe.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, l'association qui en application de l'article 19, alinéa 2, a transmis à l'Administration, au plus tard le 30 juin 2017, le rapport général de l'exécution de son contrat programme et, le cas échéant, un nouveau plan d'action pluriannuel en double exemplaire, transmet à l'administration, au plus tard le 30 juin 2018, les éléments suivants :

- 1° un rapport d'activités et un bilan comptable conformément à l'article 19, alinéa 1er ;
- 2° un addendum au rapport général d'exécution communiqué en 2017 ;
- 3° le cas échéant, un nouveau plan d'action quinquennal ou l'addendum au plan déposé en 2017.

§ 2. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26, § 2, les demandes de changement de catégorie de forfait et/ou d'axe introduites au plus tard au 30 juin 2017 ne sont pas examinées et aucun changement de catégorie de forfait et/ou d'axes n'est octroyé, sauf en cas de demande de

changement dans un forfait inférieur ou de changement d'axe n'ayant pas d'impact sur le plan budgétaire. ».

TITRE III

Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

CHAPITRE I

Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 23

Un point 69 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 24

Le point 27 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 2 du présent décret.

TITRE IV

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Art. 25

Dans l'article 5, § 2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, à la fin il est rajouté :

« A partir de 2017, cette dotation est de 27.153.000 EUR. ».

TITRE V

Disposition relative à la Jeunesse

CHAPITRE I

Modification du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations

Art. 26

A l'article 44, § 1er, 1°, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, un alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation au point f), le Gouvernement peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, déterminer des critères de priorisation pour l'attribution de l'intervention visée au point f), en fonction des moyens disponibles. » Ces critères sont notamment relatifs à :

- la prise en compte du type d'agrément de l'association ;
- le volume d'emploi existant au sein de l'association ;
- l'ancienneté d'agrément de l'association.

Lors de l'année 2017, l'association qui bénéficie pour la première fois de la subvention visée au point f) peut la justifier par l'ensemble des charges liées à ses missions telles que prévues dans le présent décret. ».

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 27

Les dispositions du présent décret produisent leurs effets au 1er janvier 2017.

Le Ministre-Président,

R. Demotte

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. Greoli

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, des Médias et de la Recherche
scientifique,*

R. Madrane

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et
de la Simplification administrative,*

J.-C. Marcourt

La Ministre de l'Education,

A. Flahaut

*La Ministre de l'Enseignement de promotion
sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et
de l'Egalité des chances,*

M-M. Schyns

*Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons
de justice, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles,*

I. Simonis**ANNEXE 1**

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
69. Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.	Achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage
	Amendes administratives infligées aux sportifs d'élites, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret « Dopage » et de son arrêté d'exécution.	Frais liés à des actions de prévention, d'information, d'éducation, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ;
		Dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure juridique.

* *
*

ANNEXE 2

Dénomination du fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
27. Fonds des Sports.	Donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports
	Donations de la Loterie nationale, le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif.
	Paielements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS.
	Produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou de développement des sports.	Frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous les documents, études, supports audiovisuels ou informatiques se rapportant aux sports.
	Revenus ou produits de la vente des biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège et les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean ».	Participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.
	Produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.	

* *

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DES
MÉDIAS ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse (Doc. 484 (2016-2017) n° 1) – partim pour les matières qui relèvent des compétences de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

Avis de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

Par 7 voix et 4 abstentions, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias, recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse (Doc. 484 (2016-2017) n° 1) - partim pour les matières relevant de ses compétences, ainsi que les amendements déposés.

Le Rapporteur,

La Présidente,

E. FONTAINE

I. MOINET

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse (Doc. 484 (2016-2017) n° 1) – partim pour les matières qui relèvent des compétences de la Commission de l'Education

Avis de la Commission de l'Education

Par 7 voix et 5 abstentions, la Commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse (Doc. 484 (2016-2017) n° 1) - partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

O. ZRIHEN

J.P. WAHL

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ENFANCE

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse (Doc. 484 (2016-2017) n° 1) – partim pour les matières qui relèvent des compétences de la Commission de la Culture et de l'Enfance

Avis de la Commission de la Culture et de l'Enfance

Par 7 voix contre 5, la Commission de la Culture et de l'Enfance recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse (Doc. 484 (2016-2017) n°1) - partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

Le Président,

I. EMMERY

Ph. KNAEPEN

**AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION
SOCIALE, DE LA JEUNESSE, DES FROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ
DES CHANCES**

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse (Doc. 484 (2016-2017) n° 1) – partim pour les matières qui relèvent des compétences de la Commission de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances

**Avis de la Commission de l'Enseignement de Promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances**

A l'unanimité des 10 membres présents, la Commission de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances, recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse (Doc. 484 (2016-2017) n° 1) - partim pour les matières relevant de ses compétences.

La Rapporteuse,

La Présidente,

L. BROGNIEZ

C. MORREALE

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DES SPORTS ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse (Doc. 484 (2016-2017) n° 1) – partim pour les matières qui relèvent des compétences de la Commission de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Avis de la Commission de Commission de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Par 8 voix et 5 abstentions, la Commission de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse (Doc. 484 (2016-2017) n° 1) - partim pour les matières relevant de ses compétences.

Le Rapporteur,

La Présidente,

B. DIALLO

N. EL YOUSFI